

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.819 du 5 novembre 2015

A. 216.288/VIII-9745

En cause : **VAN BELLINGEN** Jérôme,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie MONFORTI, avocat,  
rue Basslé 13  
6000 Charleroi,

contre :

**la ville de Charleroi**,  
représentée par son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par Jérôme VAN BELLINGEN  
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de la décision écrite du 30.04.2015, notifiée à une date inconnue, de la Commission de sélection de la Ville de CHARLEROI qui décide de confirmer la décision d'irrecevabilité de sa candidature du 06.03.2015 de la commission de sélection concernant l'appel par voie de promotion du 04.02.2015 au grade de sergent pompier;
  - Pour autant que de besoin, de la décision écrite du 06.03.2015, notifiée à une date inconnue, de la Commission de sélection de la Ville de CHARLEROI relative à l'irrecevabilité de la candidature du requérant en suite de l'appel par voie de promotion du 04.02.2015 au grade de sergent pompier;
  - Pour autant que de besoin, de l'appel par voie de promotion au grade de sergent pompier (échelle barémique : C3) et constitution d'une réserve de promotion du 04.02.2015 - Avis n° P/SRI15/002;
  - Pour autant que de besoin, du règlement organique du service régional incendie de la Ville de CHARLEROI arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24.02.2014, approuvé en date du 18.04.2014, modifié par le Conseil communal en sa séance du 29.09.2014 et approuvé par le Gouverneur de la Province du Hainaut le 18.12.2014, et plus particulièrement de son article 87";
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Olivia BOSQUET, loco M<sup>e</sup> Nathalie MONFORTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Bertrand HEYMANS, loco M<sup>e</sup> Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 2 février 1999, le requérant est désigné en qualité de sapeur-pompier, à titre de stagiaire.

Par une décision du 25 avril 2000, il est nommé à titre définitif, en qualité de sapeur-pompier, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Il est actuellement caporal-pompier.

2.1. Le 4 février 2015, la partie adverse publie un "appel par voie de promotion au grade de sergent pompier (échelle barémique : C3) et constitution d'une réserve de promotion".

Parmi les conditions d'admissibilité, au point 6, figure le fait d' "être en ordre de badge AMU".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

2.2. Il résulte, tant de la décision de désignation du requérant comme sapeur-pompier stagiaire que de son rapport de stage, qu'il était initialement titulaire du brevet ambulancier AMU. En 2003, il avait cependant été retiré des recyclages AMU par le docteur CUVELIER, lequel ne l'avait plus inscrit aux examens quinquennaux pour rester en ordre de badge et ce, selon le requérant, parce que celui-ci "avait assez d'ambulanciers et donc se moquait pas mal des conséquences dues à ses décisions".

3. Le requérant pose sa candidature mais, le 2 mars 2015, la commission de sélection estime que celle-ci n'est pas recevable au motif qu'il "n'est pas en ordre de badge AMU". Il en est informé par un courrier du 6 mars 2015.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

4. Le 12 mars 2015, le requérant introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité, rédigé comme suit :

" Monsieur Le Directeur Général, je vous envoie ce courrier motivant mon désaccord pour la décision de déclarer irrecevable ma candidature à appel au grade de sergent pompier.  
En effet, l'article 81 § 1 du règlement organique, stipule que sont exemptés de la formation au brevet d'aide médicale urgente ou à la mise en ordre de leur badge :  
- les agents déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement organique et pour qui ledit brevet n'était pas une condition de nomination à titre définitif.  
Par ailleurs, le dr cuvelier, m'avait à l'époque (en 2003) retiré des recyclages A.M.U et ne m'avait plus inscrit aux examens quinquennaux pour rester en ordre de badge ce qui représente actuellement un préjudice pour mon évolution de carrière. À l'époque le dr cuvelier avait assez d'ambulanciers et donc se moquait pas mal des conséquences dues à ses décisions.  
En outre, je n'ai reçu aucun nouveau règlement organique personnel et signé de ma part.  
Ma date d'entrée au service incendie est le 01.03.1999.  
Je repostule bien évidemment à cet appel de sergent pompier.  
En cas de nouveau refus de votre part, je me verrai dans l'obligation d'aller en recours en annulation au Conseil d'État".

5. Le 30 avril 2015, le président de la commission de sélection, Christophe ERNOTTE écrit au requérant :

" Le 6 mars 2015 vous avez été informé de la décision de la commission de sélection de déclarer irrecevable votre candidature à l'emploi susvisé.  
Suite à votre courrier du 12 mars 2015, adressé aux membres du Collège communal, motivant votre désaccord sur cette décision, je vous confirme que votre candidature reste irrecevable [...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Le quatrième acte attaqué est le règlement organique du service régional d'incendie arrêté par le conseil communal de la partie adverse en sa séance du 24 février 2014, tel que modifié le 29 septembre 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable en son deuxième objet dès lors que la première décision a fait l'objet d'un recours interne à l'issue duquel une nouvelle décision sur recours a été prise;

Considérant que l'article 98 du règlement organique du service régional d'incendie de la partie adverse organise un recours contre la décision de la commission de sélection; qu'une décision rendue sur recours se substitue à la décision initiale, laquelle disparaît de l'ordonnancement juridique de sorte que le recours dirigé contre cette décision initiale est irrecevable; que l'exception est dès lors accueillie et la requête est déclarée irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable à l'égard du troisième acte attaqué, à savoir l'appel aux candidats, celui-ci revêtant un caractère préparatoire;

Considérant qu'un appel à candidatures qui, comme en l'espèce, contient une condition ayant pour effet d'exclure certains candidats cause à ces candidats un grief immédiat, certain et définitif; qu'il ne s'agit pas, à leur égard, d'un acte préparatoire mais d'un acte interlocutoire susceptible de recours; que l'exception est rejetée;

Considérant que, selon la partie adverse, le recours contre le quatrième acte attaqué, à savoir le règlement organique du service régional incendie de la Ville de Charleroi, arrêté par le conseil communal en sa séance du 24 février 2014, est irrecevable; qu'elle fait valoir qu'il ressort de la lecture de la requête que le requérant sollicite, plus particulièrement, l'annulation de la condition de possession de badge AMU visée à l'article 87 de ce règlement; qu'elle souligne que cette obligation pour l'agent d'être titulaire du badge AMU découlait déjà de l'article 10 du règlement organique du 30 mars 2000; qu'elle en déduit qu'il n'a pas intérêt à obtenir l'annulation du quatrième acte attaqué, lequel ferait revivre le règlement antérieur également défavorable au requérant; que la partie adverse produit, en outre, le courriel adressé par la responsable des services administratif du SRI aux responsables administratifs des quatre compagnies, à tous les officiers et sous-officiers du SRI ainsi qu'au médecin du service qui attesterait d'une prise de connaissance du règlement attaqué par les membres du personnel à tout le moins depuis mars 2015; qu'elle en déduit que la requête est irrecevable *ratione temporis* en son quatrième objet;

Considérant que les dispositions relatives au statut du personnel ne concernent pas l'ensemble des citoyens de sorte que son opposabilité ne requiert pas le recours au mécanisme d'affichage tel que prescrit par les articles 1133-1 et 1133-2 du

CWADEL; que l'appel aux candidats du 4 février 2015 est pris en conformité, spécialement en ce qui concerne les conditions de recevabilité des candidatures, du règlement relatif au statut du personnel; qu'outre le fait que le règlement adopté le 24 février 2014 avait, lors de son adoption, été porté à la connaissance du personnel, le requérant ne peut prétendre qu'il aurait pu en ignorer le contenu à la date du 4 février 2015; que la requête est irrecevable ratione temporis en son quatrième objet;

Considérant qu'en ce qui concerne l'urgence, le requérant fait valoir que la réglementation arrêtant son statut devrait être totalement modifiée; qu'il constate que la partie adverse devrait intégrer ce changement normatif pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard; qu'il soutient que si les effets des décisions attaquées ne sont pas suspendus, il "risque vraisemblablement d'être confronté à la nouvelle législation applicable pour la procédure de promotion, ce qui lui portera un préjudice grave difficilement réparable à partir du moment où les conditions d'accessibilité aux épreuves de promotion seront différentes et peut-être plus difficiles"; qu'il évoque, en outre, le fait que si le Conseil d'État ne suspend pas les effets des décisions attaquées, "les épreuves de promotion se dérouleront sans la participation du requérant et le nombre de postes à pourvoir pour le grade de sergent sera rempli";

Considérant qu'un candidat qui pose sa candidature à une promotion risque toujours d'encourir un échec, celui-ci ne constituant pas, en soi, un dommage irréversible; qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance de nature à créer une quelconque urgence; que le requérant, qui est âgé de quarante ans, n'est pas en fin de carrière; qu'il ne démontre nullement que les changements réglementaires en vue seraient de nature à hypothéquer ses perspectives de carrière; qu'enfin, la procédure de promotion en cause est relative à la constitution d'une réserve de recrutement portant sur une durée de deux années; qu'outre le fait que le requérant n'a pas, à ce jour, introduit de recours contre la décision fixant les lauréats de l'épreuve et arrêtant la liste des candidats repris dans la réserve, il ne démontre nullement en quoi une éventuelle annulation de l'acte attaqué, laquelle pourrait déboucher sur l'organisation d'une nouvelle épreuve de promotion, ne lui permettrait pas de réintégrer ladite réserve en temps opportun; que la condition de l'urgence n'est dès lors pas remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le cinq novembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,  
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.